



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Durée du travail

Question écrite n° 46892

### Texte de la question

Une circulaire, en date du 9 octobre 1996, no 96-30, vient compléter le dispositif d'allègement des cotisations patronales, tel qu'il est prévu par la loi du 11 juin 1996, tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail. Or, dans le champ d'application défini par cette circulaire, il est précisé qu'en « sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel », ajoutant qu'il en est ainsi de ceux qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques. Peuvent ainsi être concernées par cette disposition la plupart des associations, notamment celles dont l'activité relève du domaine socioculturel et qui s'occupent en particulier de la restauration scolaire ou des centres de loisirs, activités souvent délaissées par le secteur concurrentiel. Les associations participent au développement économique au même titre que les entreprises. Elles créent des emplois et accomplissent dans le même temps des missions jugées essentielles par les citoyens. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre du travail et des affaires sociales de lui préciser les raisons de leur exclusion du champ d'application de la loi et ses intentions en la matière en vue de rectifier la circulaire du 9 octobre 1996.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'éligibilité des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'aménagement et de réduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse à des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment à la réduction du temps de travail, mettent en œuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur compétitivité à terme et, ainsi, la création d'emplois durables. Les associations socioculturelles bénéficiant de subventions publiques, gérant des services publics ou étant en situation de monopole n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du coût pour l'utilisateur, les emplois créés. En conséquence, ces établissements ne peuvent être éligibles à l'aide à la réduction collective du temps de travail qui a vocation à expérimenter de nouvelles formes d'organisation du travail favorables à l'emploi, sous la contrainte du marché. Les autres modalités d'aménagement du temps de travail leur sont néanmoins accessibles. En particulier, l'allègement spécifique de charges sociales, comme le nouveau mode de calcul de la ristourne dégressive sont particulièrement incitatifs en cas de passage à temps partiel. Par ailleurs, les associations, dont le rôle social et économique est incontestable, peuvent bénéficier, à la différence des entreprises, des contrats de travail spécifiques au secteur non marchand, tels que les contrats emploi-solidarité ou les contrats emplois consolidés, le financement public participant ainsi au développement de l'emploi associatif. En tout état de cause, les questions relatives à l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordées lors de la première évaluation du dispositif qu'il est prévu de réaliser cette année.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46892

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6831

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2136